



**ARRETE N°2025-34  
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT  
PARKING ZA LES LONGS PRES ET RESTRICTION DE CIRCULATION  
FETE DU 14 JUILLET**

Le Maire de Lumbin,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Vu le Code de la route et, notamment, ses articles L.411-1, R.411-25 à R.411-28,

Vu le Code de la voirie routière et, notamment, ses articles L.411-6, L.113-1 et R.113-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2213-1 à L.2213-6,

Vu l'arrêté de la Communauté de Communes le Grésivaudan n°ARR-2025-0018-DSMT portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public intercommunal dans le cadre d'une manifestation festive le 14 juillet 2025,

Vu l'arrêté 2024-27 en date du 25 juin 2024, portant fermeture estivale de la Route des tennis,

Considérant l'organisation des festivités du 14 juillet par la commune de Lumbin le dimanche 14 juillet 2025 et notamment l'encadrement du tir d'artifice nécessitant une réglementation spécifique,

Considérant qu'il relève du pouvoir de police du maire de la commune de régler le stationnement sur les zones de parking public et la circulation dans la zone de tir,

**ARRETE**

Article 1 :

Le stationnement est strictement interdit à tout véhicule, du dimanche 13 juillet 2025 à 17h jusqu'au mardi 15 juillet 2025 à 9h, sur le parking ZA les Longs Prés.

La circulation est strictement interdite à tout véhicule, du lundi 14 juillet 2025 à 19h jusqu'au mardi 15 juillet 2025 à 1h, sur les voies suivantes :

- Chemin du ruisseau de Monfort (sentier piétonnier, le long de la Chantourne entre le parking ZA et Crolles) ;

Le chemin des Longs Prés (voie centrale de la Z.A.) de l'intersection Chemin Pré Guillaume jusqu'à l'Entreprise Pub Grésivaudan.

Article 2 :

En dehors du feu d'artifice autorisé par l'arrêté n°2025-33, il est interdit d'utiliser d'autres éléments détonants et artifices.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 4 :

Monsieur le Maire de Lumbin et Monsieur le Commandant et de la Gendarmerie du Touvet (Isère) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Lumbin le 07 juillet 2025

Le Maire,  
Pierre FORTE

